

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

Ci-après nommés les « parties »

LE 23 MAI 2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger, d'une part, les fautes d'écritures relatives à la langue française, et d'autre part, les coquilles de rédaction des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser ou d'harmoniser certains termes des dispositions nationales de la convention collective, pour y assurer une cohérence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 16 juin 2024 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

et, d'autre part,

LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

sont amendées de la façon suivante :

1. La table des matières, à la partie II Annexes, est modifiée de la manière suivante :
 - « D Rangement des titres d'emploi ».
2. La table des matières, à la partie III Lettres d'entente, est modifiée de la manière suivante :
 - « No 11 Relative à la création d'un comité de travail sur le financement de la caisse des participants du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ».
3. La table des matières, à la partie III Lettres d'entente, est modifiée de la manière suivante :
 - Ajout d'un espace entre le « No 12 » et « Relative à l'autogestion des horaires ».
4. La table des matières, à la partie III Lettres d'entente, est modifiée de la manière suivante :
 - « No 17 Relative à la création d'un comité national intersyndical sur le suivi des mécanismes de prévention et de participation prévus à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail ».
5. La table des matières, à la partie IV Lettres d'intention, est modifiée de la manière suivante :
 - « No 1 Relative au régime de retraite du personnel employé du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) pour les personnes visées par ce régime en vertu de la loi sur le RREGOP ».

6. À la page 8.5 de l'article 8, retrait du soulignement suivant à la note de bas de page 5 :
 - « La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire. Les taux uniques des rangements sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans. Les rangements des titres d'emplois sont ceux indiqués à l'annexe D, sous réserve des modalités prévues à d'autres ententes. ».
7. Le sous-alinéa 2 de l'alinéa 3 du paragraphe 9.05 de l'article 9 est modifié de la manière suivante :
 - « Les primes de soir et de nuit applicables sont établies selon les dispositions prévues au paragraphe 9.04. ».
8. Le premier alinéa du paragraphe 12.06 de l'article 12 est modifié de la manière suivante :
 - « L'ancienneté de la personne salariée à temps partiel est calculée en jours civils. Pour ce faire, elle a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une (1) journée régulière de travail prévue au titre d'emploi, un (1) jour de congé annuel (vacances) utilisé et un (1) jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque période financière (douze (12) périodes par année). »
9. L'alinéa 4 du paragraphe 15.17 de l'article 15 est modifié de la manière suivante :
 - « Lorsque les membres du CPNSE ne sont pas parvenus à régler le litige, ils s'entendent sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par le ministère du Travail. Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales entre les parties. »
10. L'alinéa 3 du paragraphe 21.01 de l'article 21 est modifié de la manière suivante :
 - « Toute personne salariée qui a au moins quinze (15) ans de service a droit au quantum du congé annuel suivant :

15 ans de service au 30 avril :	21 jours ouvrables
16 ans de service au 30 avril :	22 jours ouvrables
17 ans de service au 30 avril :	23 jours ouvrables
18 ans de service au 30 avril :	24 jours ouvrables

19 ans de service et plus au 30 avril : 25 jours ouvrables ».
11. L'alinéa 2 du paragraphe 21.05 est ramené à la page 21.1.
12. L'alinéa b) du paragraphe 22.12 de l'article 22 est modifié de la manière suivante :

- « À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel. »
13. Le titre de l'article 30 est remplacé par le suivant :
- « **MÉCANISME DE MODIFICATION À LA NOMENCLATURE DES TITRES D'EMPLOI, DES LIBELLÉS, DES TAUX ET DES ÉCHELLES DE SALAIRE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX** ».
14. Les titres des paragraphes 35.02 et 35.03 de l'article 35 sont remplacés par les suivants :
- « **35.02 Déplacement intraétablissement** »;
 - « **35.03 Déplacement interétablissement** ».
15. Le titre de l'annexe D, est modifié de la manière suivante :
- « **RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOI** »
16. Au sein de l'annexe D, les lignes associées à ces titres d'emploi sont modifiées :
- Retrait de la partie biffée suivante : « 3555 Agent d'intervention chef d'équipe ⁴ »;
 - Retrait du « (3) » en exposant au titre d'emploi suivant, et ce, de cette manière :
« 3553 Agent d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe ⁴ »;
 - Retrait de la partie biffée suivante : « 1915 Infirmier praticien spécialisé ».
17. Les pieds de page de l'annexe D sont modifiés de la manière suivante :
- « Annexe D – Rangement des titres d'emploi ».
18. L'alinéa b) de l'article 4 de la lettre d'entente no 1 est modifié de la manière suivante :
- « b) la possibilité pour la personne salariée ou l'employeur de mettre fin sur préavis de soixante (60) jours avant la fin de l'application; »
19. L'alinéa c) de l'article 4 de la lettre d'entente no 1 est modifié de la manière suivante :
- « c) la possibilité pour la personne salariée ou l'employeur de mettre fin à l'entente en tout temps s'ils en conviennent. »

20. Le titre de l'article 3 de la Lettre d'entente no 8 est modifié de la façon suivante :

- « **ARTICLE 3 PRIME DE RÉTENTION POUR LE TITRE D'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE** »

21. Le premier alinéa de l'article 3 de la lettre d'entente no 8 est modifié de la manière suivante :

- « La personne salariée visée bénéficie d'une prime de rétention de 6,5 % de son taux de base horaire, bonifié de la majoration salariale prévue à l'article 2, si elle travaille la totalité du nombre d'heures prévu à son titre d'emploi. »

22. Le pied de page de la lettre d'entente no 11 est modifié de la manière suivante :

- « Lettre d'entente no 11 – Relative à la création d'un comité de travail sur le financement de la caisse des participants du RREGOP ».

23. À la page 12.2 de la lettre d'entente no 12, retrait du soulignement de la note de bas de page 1. :

- « ¹ L'équipe en autogestion peut décider d'appliquer le modèle par regroupement de titres d'emploi. »

24. Le pied de page de la lettre d'entente no 13 est modifié de la manière suivante :

- « Lettre d'entente no 13 – Relative à la création d'un comité national de travail portant sur la mise à jour des dispositions nationales dans le contexte de la création de Santé Québec et de l'adoption du projet de loi 15 visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ».

25. Le pied de page de la lettre d'entente no 14 est modifié de la manière suivante :

- « Lettre d'entente no 14 – Relative aux projets locaux visant la santé globale des personnes salariées ».

26. Au sein des dispositions nationales de la convention collective, les références à la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10) ou au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et notamment :

- Au paragraphe 5.04 de l'article 5.
- Au paragraphe 23.18 de l'article 23.
- Au paragraphe 24.01 de l'article 24.

Sont uniformisées et remplacées par :

- « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10) »;
- « Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

27. Au sein des dispositions nationales de la convention collective, les références à la Nomenclature des titres d'emplois, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature), et notamment :

- Les notes de bas de page 1 et 2 de l'article 13, à la première occurrence de la nomenclature;
- Le paragraphe 30.01 de l'article 30, à la première occurrence;
- Le pied de page de l'article 30, à la première occurrence;
- L'alinéa 3 du paragraphe 2 A) de l'annexe A, à la première occurrence;
- La note de bas de page 1 de l'annexe D, à la première occurrence.

Sont uniformisées et remplacées par:

- À la première occurrence au sein du même texte, de la façon suivante : « Nomenclature des titres d'emplois, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature) »;
- À partir de la seconde occurrence au sein du même texte, s'il y a lieu, de la façon suivante : « nomenclature ».

28. Les modifications apportées par la présente lettre d'entente aux dispositions nationales de la convention collective emportent celles au même effet au sein de la table des matières de ces dispositions nationales, s'il y a lieu.

29. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 23^e jour du mois de mai 2025.

**LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)**

DocuSigned by:

ED24298C982149A
Luc Desjardins
Porte-parole

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

DocuSigned by:

74A5BB2B3EE54C2
Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :

E5759907F4804B3...
Kim Regaudie
SPGQ

Signé par :

D5619B422ED64BE
Youan Saint-Pierre
Porte-parole